

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 1/16

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : MM. Jean-Marie JASON, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : EYSINAISE ES 1 – POLE PALOIS FF 1 - Match n° 53785567 du 24/01/2026 – Championnat Féminines Régional 2 - Poule B

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 46^{ème} minute sur le score de 2 à 0 pour le club de EYSINAISE ES à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 2/16

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Alexandre LAROCHE, selon lequel :

« Suite à une panne d'éclairage intervenue pendant la mi-temps, j'ai dû arrêter la rencontre.

En effet, peu de temps avant la reprise de la seconde période, le courant s'est coupé net. La panne a débuté à 21 h et à 21 h 45 le courant n'était toujours pas rétabli malgré l'intervention de l'astreinte de la mairie d'Eysines contactée par les dirigeants d'Eysines dès le début de la panne. Un câble EDF ayant a priori fondu.

Le score était de 2-0 en faveur d'Eysines lors de l'arrêt du match »,

Considérant, d'une part, qu'il apparaît que la panne d'éclairage trouve probablement sa source dans le dysfonctionnement d'un câble EDF qui aurait fondu,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que les services techniques municipaux d'astreinte de la ville d'EYSINES ont été contactés par téléphone et sont intervenus rapidement pour remettre en service l'installation, mais ne sont pas parvenus à rétablir l'éclairage dans le délai réglementaire imparti (45 minutes),

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club du EYSINAISE US a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte municipale,

Considérant, dès lors, que le club EYSINAISE US ne saurait être tenu pour responsable de la panne d'éclairage et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 3/16

Dossier n° 2 : LIMOGES FOOTBALL 1 – ROCHEFORT FC 1 - Match n° 53781232 du 31/01/2026 – Championnat Seniors Régional 1 - Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 48^{ème} minute sur le score de 1 - 1,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du délégué principal de la rencontre, M. Kilian AUTIER, selon lequel :

« Panne d'éclairage - chronologie des faits et actions mises en place :

48' minute de jeu : égalisation du Limoges football. Les joueurs se replacent pour le coup d'envoi. L'éclairage s'éteint. Il est alors 20 h 07. Déclenchement d'un décompte par le délégué et l'assistant 1. Conformément aux échanges avec les arbitres et aux consignes données au commissaire terrain, tous les acteurs sont rapatriés aux vestiaires pour mise en sécurité.

À 20 h 10, l'une des gardiennes de l'installation appelle le service d'astreinte de la Ville de Limoges. Un délai de 30 minutes est annoncé avant l'arrivée des techniciens.

Aux alentours de 20 h 40, une fois les projecteurs refroidis, la gardienne tente de rallumer l'éclairage, sans succès.

À 20 h 52, les techniciens de la Ville de Limoges arrivent. Les 45 minutes réglementaires étant écoulées, l'arbitre de la rencontre, en ma présence, convoque les deux capitaines sur l'aire de jeu et donne 3 coups de sifflet afin de signifier l'arrêt définitif de la rencontre.

En quittant le stade, les techniciens étaient encore présents et travaillaient dans l'armoire électrique. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 4/16

Considérant qu'il est dès lors avéré que les services techniques municipaux d'astreinte de la ville de LIMOGES ont été contactés par téléphone et sont intervenus pour remettre en service l'installation, mais ne sont pas parvenus à rétablir l'éclairage dans le délai réglementaire imparti (45 minutes),

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club LIMOGES FOOTBALL a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte municipale,

Considérant, dès lors, que le club LIMOGES FOOTBALL ne saurait être tenu pour responsable de la panne d'éclairage et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : ENTENTE DES VERGERS GJ 1 – OCCITANE FOOTBALL CLUB 1 - Match n° 55178615 du 24/01/2026 **– Coupe Nouvelle-Aquitaine Féminines**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre ENTENTE DES VERGERS GJ 1 – OCCITANE FOOTBALL CLUB 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 15^{ème} minute sur le score de 2 buts à 0 en faveur de ENTENTE DES VERGERS GJ 1, l'équipe de OCCITANE FOOTBALL CLUB 1, qui avait démarré la rencontre avec seulement 8 joueuses, a enregistré 1 blessée dans l'incapacité physique de rester sur l'aire de jeu, se retrouvant ainsi à seulement 7 joueuses sur le terrain,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 5/16

Considérant l'observation de l'arbitre central de la rencontre, M. Ameth NIANG, selon lequel « *Suite à la blessure de la numéro 6 de OCCITANE FOOTBALL CLUB, ces derniers se retrouvent à seulement 7 joueuses valides. Match arrêté (loi 3).* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de OCCITANE FOOTBALL CLUB 1 (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle ENTENTE DES VERGERS GJ (3-0).

ENTENTE DES VERGERS GJ est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 6/16

Dossier n° 4 : CERIZAY CO 1 – THOUARS FOOT 79 2 - Match n° 53781999 du 24/01/2026 – Seniors Régional 2 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de CERIZAY CO adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 25 janvier 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*

Par la présente, nous vous confirmons la réserve formulée à l'issue de la rencontre de championnat de Régional 2 – Poule A, ayant opposé le CO Cerizay à Thouars Foot 79-2, le samedi 24 janvier 2026.

Cette réserve concerne la qualification et la participation du joueur suivant de l'équipe de Thouars Foot 79-2 :

– Nom : POINTECOUTEAU Keyson

– Numéro de licence : 2545107934

– Numéro de maillot : 5

Motif de la réserve :

Participation à la rencontre d'un joueur sous le coup d'une suspension ferme non purgée à la date du match, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (article 226).

La réserve a été régulièrement portée sur la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre par le capitaine du CO Cerizay. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Keyson POINTECOUTEAU (licence n° 2545107934), joueur du club de THOUARS FOOT 79, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de deux matchs avec une date d'effet au 30 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...).*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 7/16

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de THOUARS FOOT 79 n'a disputé qu'une seule rencontre officielle depuis le 30 novembre 2025 (le 6 décembre 2025 contre AVENIR 79 FC), avant le match en litige du 24 janvier 2026,

Considérant que M. Keyson POINTECOUTEAU n'avait donc pas purgé intégralement sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Keyson POINTECOUTEAU se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 janvier 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club THOUARS FOOT 79 a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe THOUARS FOOT 79 2 (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CERIZAY CO (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Keyson POINTECOUTEAU

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant toutefois que, dans la mesure où M. Keyson POINTECOUTEAU n'a pas été inscrit sur la feuille de match de la rencontre opposant l'équipe 2 de THOUARS FOOT 79 à celle de BEAUMONT SAINT CYR le 31 janvier 2026 et qu'ainsi, à la date de la réunion de la Commission, le 6 février 2026, M. POINTECOUTEAU a donc intégralement purgé sa sanction, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle sanction à son encontre.

Par ces motifs,

M. Keyson POINTECOUTEAU est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club et aucune autre sanction n'est prononcée à son encontre.

Dossier n° 5 : LORMONT US 2 – MEDOC OCEAN FC 1 - Match n° 53784372 du 25/01/2026 – Seniors Régional 3 / Poule H

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 26 janvier 2026, par le club de MEDOC OCEAN FC, rédigé en ces termes :

« Je soussigné, M. GUILLAUME Florian, capitaine de FC Médoc Océan 1, formule une évocation sur la participation au match US Lormont 2 vs FC Médoc Océan 1 du D. 25/01/2026, de l'ensemble de l'équipe de l'US Lormont 2 susceptible d'avoir évolué en équipe supérieure la veille au soir. »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 9/16

Considérant que l'équipe LORMONT US 1, évoluant en Championnat Seniors Régional 1, disputait une rencontre officielle la veille du match en litige et qu'il faut donc se reporter à cette rencontre officielle du 24 janvier 2026 contre l'équipe de ST PAUL SPORT 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe LORMONT US 1 lors de sa rencontre officielle le 24 janvier 2026, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, dès lors, que le club de LORMONT US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de LORMONT US 2).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de MEDOC OCEAN FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 10/16

Dossier n° 6 : BASSIN ARCACHON FC 1 – SARLAT MARCILLAC FC 1 - Match n° 53785563 du 25/01/2026 – Championnat Féminines Régional 2 - Poule B

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation portée par le club SARLAT MARCILLAC FC sur la feuille de match dans la partie « Réserves techniques » :

« Je soussigné Oksuzali Aydin dirigeant de Sarlat, pose une réserve technique sur le refus de faire vérifier les licences adverses de l'arbitre du match, par ma capitaine. Je n'ai pas eu l'occasion et l'autorisation de poser cette réserve avant le match. Ma réserve consiste à souligner le nombre et la participation des jeunes joueuses U16 et U17. »,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 26 janvier 2026, par le club de SARLAT MARCILLAC FC, rédigé en ces termes :

« Bonjour Monsieur le Président

*Je vous confirme la réserve posée lors du match féminines R2 de dimanche 25 janvier 2026
BASSIN ARCACHON / FCSM, par notre capitaine MARTEL Marion sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses pour cette rencontre.*

Motif : refus du contrôle d'identité avant match et impossible de vérifier le nombre de joueuses en U 16 F et U 17 F ;

Je vous envoie également le rapport de notre coach pour information. »,

Considérant que le rapport de l'éducateur de l'équipe est le suivant :

« Bonjour Monsieur le Président,

Je tiens à porter à votre connaissance le déroulement inhabituel de la rencontre du dimanche 25 janvier 2026.

En effet, le responsable de l'équipe d'Arcachon s'est permis d'anticiper sur la partie réservée à l'arbitre (qui n'était pas encore arrivé) pour valider sur la tablette la couleur des maillots et nous avons dû négocier à la 10ème minute de jeu afin de faire changer les couleurs qui perturbaient le match.

Nous avons été particulièrement choqués d'essuyer un refus catégorique de Monsieur l'arbitre pour le contrôle des licences avant le match.

Il nous a été également refusé l'accès pour poser une réserve d'avant match.

Durant toute la partie, l'arbitre de la rencontre devait systématiquement avoir l'approbation du coach adverse pour valider les actions litigieuses. Tel que le pénalty, le but et le hors-jeu qui ont été refusés après discussion entre l'arbitre et le banc adverse.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 11/16

A la fin de la rencontre, j'ai dû négocier patiemment pour pouvoir poser une réserve, alors que Mr l'arbitre essayait de m'intimider en étant agressif et provocateur.

C'est pour cela que je ne me sentais pas en sécurité, je n'ai donc pas pu terminer ma démarche sur la remise en cause de la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses et que je vous transmets mon ressenti sur le déroulement de cette rencontre. »

Sur la forme :

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :
« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,*

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation : « (...) impossible de vérifier le nombre de joueuses en U 16 F et U 17 F ») : « *Ma réserve consiste à souligner le nombre et la participation des jeunes joueuses U16 et U17 »,* donc **sans indiquer le nombre exact** de joueuses U16 et U17 qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de SARTAT MARCILLAC FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que
« *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,*

Juge la réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de BASSIN ARCACHON FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de SARTAT MARCILLAC FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 12/16

Dossier n° 7 : ANGOULEME FUTSAL 1 – SELECAO UNITED ARTIGUES 1 - Match n° 54485016 du 21/01/2026 – Futsal Régional 1 / Poule Unique

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, A (« Généralités »), alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que si une obligation pèse sur le club recevant afin de permettre à la rencontre de se disputer à la date et à l'heure prévus, aucune obligation de résultat ne pèse sur ce club en termes de déroulement du match jusqu'à son terme normal en cas d'évènement imprévisible et extérieur à lui,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Mahdi MANAA, selon lequel :

« Lors de la rencontre opposant le club recevant Angoulême au club visiteur Seleccion en R1 Futsal, disputée mercredi dernier au gymnase d'Angoulême, un incident est survenu à la 21^e minute de jeu.

À la suite d'un duel entre un attaquant et un défenseur, le joueur AUGIER Giovanni (Seleccion) est tombé au sol. Il est précisé que la douleur ressentie par le joueur n'est pas consécutive à un impact avec le gardien, mais à sa chute, intervenue lors de l'action de jeu. Le joueur s'est plaint de douleurs importantes au niveau du dos.

Le jeu a immédiatement été arrêté. Après évaluation de la situation, les sapeurs-pompiers ont été appelés. L'incident s'est produit aux alentours de 22h12 / 22h13.

Pendant l'interruption, le président du club recevant Angoulême, CHARLANNE Damien, également joueur lors de cette rencontre, m'a informé que le gymnase faisait l'objet d'une fermeture automatique à 23 h, le créneau d'occupation prenant fin à cette heure-là, document de la mairie à l'appui.

Il a également indiqué que le club recevant ne souhaitait prendre aucun risque de dépassement du créneau, celui-ci étant susceptible d'entraîner un retrait ultérieur du créneau par la municipalité ainsi que l'intervention des forces de l'ordre en cas de non-évacuation du gymnase.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 13/16

Compte tenu de la durée déjà écoulée de la première période (environ 40 minutes) et de l'arrêt prolongé, j'ai informé les deux équipes que, au plus tard entre 22h30 et 22h35, la reprise du jeu ne serait plus possible, la situation ne permettant pas un redémarrage dans des conditions normales.

À l'issue de l'intervention des sapeurs-pompiers, vers 22h33, une reprise du jeu a été envisagée. À ce moment-là, j'ai averti le gardien d'Angoulême DESBARRES Emmanuel pour comportement antisportif.

Le président du club recevant Angoulême, CHARLANNE Damien, a alors indiqué que, si le match devait reprendre, il l'interromprait obligatoirement à 22 h 55 afin de procéder à l'évacuation complète de l'ensemble des personnes présentes dans le gymnase, conformément aux contraintes liées au créneau horaire et afin d'éviter toute intervention des forces de l'ordre.

En concertation avec l'arbitre officiel Nicolas TAMISIER et le délégué officiel FERCHAUD Jean-Marc, et au regard de ces contraintes clairement exprimées, la décision a été prise de ne pas reprendre la rencontre et de siffler la fin du match.

Les joueurs des deux équipes ont regagné les vestiaires sans incident notable, dans une ambiance agitée mais sans agressivité ni violence.

Il est à noter que l'équipe visiteuse Seleccion est restée volontairement dans les vestiaires afin de constater la fermeture effective de la salle et de l'arrêt de la lumière. À 22 h 55, l'éclairage du gymnase s'est effectivement éteint, avant d'être rallumé par la suite. J'étais présent à ce moment-là avec les dirigeants de Seleccion devant les vestiaires.

À la demande du club recevant Angoulême, et conformément aux consignes liées à la fermeture du site, les personnes présentes ont été invitées à quitter le gymnase. Le club recevant a indiqué avoir contacté la gendarmerie afin de procéder à l'évacuation rapide des lieux, le créneau étant quasi dépassé.

Le président d'Angoulême, CHARLANNE Damien, nous a de nouveau présenté, dans le vestiaire, un document de la mairie indiquant que le créneau du gymnase était accordé jusqu'à 23h.

Les joueurs d'Angoulême sont restés à maintenir la porte afin d'éviter que les personnes présentes (spectateurs, joueurs et dirigeants de Seleccion) ne soient confinées à l'intérieur de l'enceinte, le club ne disposant ni de clé ni de badge à ce moment-là.

Les personnes concernées sont sorties aux alentours de 23 h 05. J'ai ensuite demandé au président du club recevant de me prouver que la porte était bien condamnée. Après vérification, je confirme que la porte était effectivement fermée. ».

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi (et c'est par ailleurs confirmé par la convention d'occupation temporaire du Gymnase I.U.T. de SILLAC) que le club ANGOULEME FUTSAL dispose d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable dudit Gymnase le mercredi de 20 h à 21 h (une semaine sur deux) et de 21 h à 23 h, uniquement pour les matchs,

Considérant que le club ANGOULEME FUTSAL n'est donc pas en droit d'occuper le Gymnase I.U.T. de SILLAC le mercredi au-delà de 23 h, un système automatique d'extinction de l'éclairage à 22 h 55 étant par ailleurs mis en place,

Considérant, en second lieu, qu'il résulte du rapport de l'arbitre de la rencontre en litige, qu'à la 21^{ème} minute de jeu, une blessure est survenue chez un joueur de l'équipe SELECAO UNITED ARTIGUES, entraînant l'intervention des sapeurs-pompiers et une longue interruption du jeu,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 14/16

Considérant que cette interruption du match, afin de porter secours au joueur visiteur blessé, ne permettait donc pas à la rencontre d'aller à son terme normal, dans le créneau horaire d'occupation du gymnase autorisé au club recevant,

Considérant dans ces conditions que l'arbitre de la rencontre, M. MANAA, en concertation avec le second arbitre, M. Nicolas TAMISIER et le Délégué principal, M. Jean-Marc FERCHAUD, ne pouvait qu'interrompre définitivement la rencontre et siffler la fin du match.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 8 : ST ANDRE DE CUBZAC FC 1 – ST YRIEIX AS 1 - Match n° 53752194 du 25/01/2026 – U17 Régional 2 / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 2 février 2026, par le club de ST YRIEIX AS, rédigé en ces termes :

« Bonsoir,

Veillez trouver ci-joint une réserve émise par notre éducateur concernant le match U17R2 poule B entre Saint André de Cubzac et Saint Yrieix de ce samedi 31/01/2026.

Bonjour,

Je sollicite votre attention concernant le match U17R2 poule B du 31-01-2026 entre Saint André de Cubzac et Saint Yrieix à Saint André de Cubzac. En effet, lors de cette rencontre, j'ai pu me rendre compte après le match que Saint André de Cubzac avait fait jouer 6 joueurs de leur équipe U16R1 (joueurs présents sur la dernière feuille de match U16R1 précédente).

J'ai pu constater que leur U16R1 devait jouer eux aussi à domicile le même jour, mais que leur rencontre avait été reportée.

Je n'ai pas porté de réserve mais surpris du niveau affiché, j'ai comparé les feuilles de match précédentes une fois rentré. Je vous demande de bien vouloir tenir compte de cette réserve pour motif :

Nombre de joueur qualifié pour la rencontre.

Cordialement »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 15/16

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer **sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement*** » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que les catégories d'âge sont définies par année de naissance par l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 (...)* ») et qu'ainsi, un joueur U16 est né en 2010 et un joueur U17 en 2009,

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 73, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer **dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence**, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.* »,

Considérant qu'il en résulte qu'un joueur U16 peut évoluer dans la catégorie U17, mais à la condition *sine qua non* de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement,

Considérant que cette disposition ne souffre d'aucune ambiguïté d'interprétation en droit et que c'est d'ailleurs ainsi que le Comité National Olympique et Sportif Français l'a interprétée (Association RACING CLUB DE CHAMBERY c/ Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine, 15 septembre 2025) :

« *La conciliatrice constate, par une interprétation littérale de l'article 73.1 précité, que les règlements fédéraux prévoient une procédure de simple et de double surclassement, et que la situation dans laquelle se trouve les joueurs du club chambérien relève du **simple surclassement** puisqu'ils appartiennent à la **classe d'âge des U12** et ont évolué avec une équipe de la **catégorie d'âge immédiatement supérieure en U13**.*

Par conséquent, le RCRJ se devait d'imposer aux joueurs U12, souhaitant évoluer au sein du championnat Critérium régional U13, **une autorisation médicale explicite leur permettant d'être simplement surclassés**, conformément aux dispositions précitées de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF, qui apparaissent devoir primer en l'espèce sur celles de l'article 70.2 desdits règlements, dont se prévaut la ligue, qui ne traitent pas du simple surclassement.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 FEVRIER 2026

PAGE 16/16

*En considération de ces éléments, et de la doctrine fédérale, au demeurant admise par la LFNA, selon laquelle une équipe supérieure est celle admise à participer dans un niveau de compétition hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer, sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, la conciliatrice considère que **l'équipe U13CR** du club requérant **ne pouvait être qualifiée d'équipe supérieure à son équipe U12 D1**. »,*

Considérant que les mêmes causes produisant les mêmes effets, pour un joueur U16 licencié au club de ST ANDRE DE CUBZAC FC évoluant en U17 Régional 2, l'équipe U16 Régional 1 ne peut être qualifiée d'équipe supérieure, puisque la participation de ce joueur dans la catégorie U17 nécessite une autorisation médicale de surclassement, au sens de l'article 73, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant dès lors qu'aucun joueur du club ST ANDRE DE CUBZAC FC inscrit sur la feuille de match n'étant susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club de ST ANDRE DE CUBZAC FC n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve sans objet.

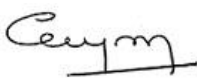
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur de ST ANDRE DE CUBZAC FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de ST YRIEIX AS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 16 février 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

